

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

3 DEC. 2015

Révision de la carte communale de TAMNIES (Dordogne)

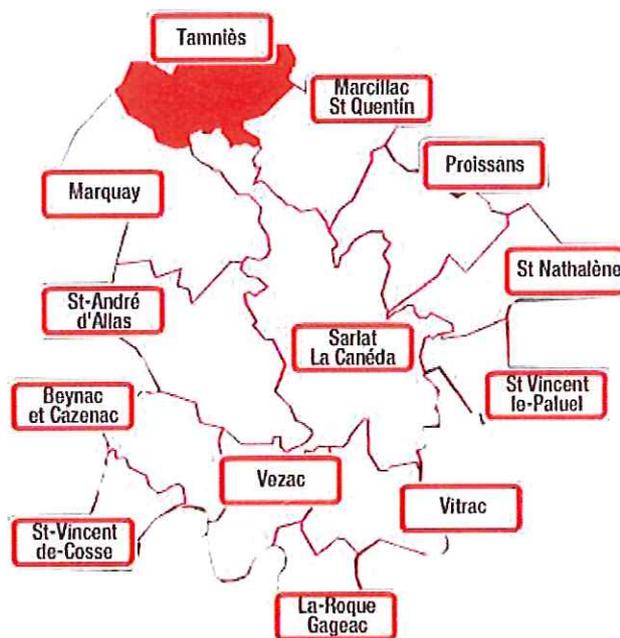
Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-060

Porteur du document : Communauté de communes Sarlat Périgord Noir
Territoire concerné : Commune de Tamniès
Date de saisine de l'autorité environnementale : 03 septembre 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 01 octobre 2015

1. Contexte général et réglementaire

La commune de Tamniès est située dans le département de la Dordogne, à une dizaine de km au nord de Sarlat-la-Canéda. Elle compte 368 habitants en 2011 (rapport de présentation p. 12) et fait partie de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir qui regroupe environ 19 900 habitants.



Localisation de la commune de Tamniès (Source : Rapport de présentation)

La commune est dotée d'une carte communale depuis 2004. Une première révision a été approuvée par le préfet de la Dordogne le 11 mars 2010. **La commune a engagé une 2^{ème} révision, objet de la présente procédure, le 22 août 2012 afin de permettre le développement d'activités touristiques déjà présentes, le camping du « Pont de Mazérat » et le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) du « Domaine des Grands Pins » au lieu-dit « La Flaquière ». L'unique objectif de cette révision consiste donc en l'extension de deux secteurs constructibles « Ut » à vocation touristique.**

Le territoire communal comprenant pour partie le site Natura 2000 FR7200666 « Vallées des Beunes », la révision est soumise à évaluation environnementale, objet du présent avis de l'autorité environnementale, au titre des dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation précise p. 8 que « Le Pont de Mazérat étant inclus dans le site Natura 2000 [...] une évaluation des incidences Natura 2000 a été établie ». Puis, il indique que « la commune de Tamniès ne souhaite pas se lancer dans une révision générale de sa carte communale », tout en précisant que « la révision partielle d'une carte communale n'existant pas [...] le rapport de présentation a été repris en totalité pour tenir compte des récentes obligations réglementaires » (p. 9).

Enfin, le rapport de présentation fait référence à l'article R124-2 du code de l'urbanisme pour définir son contenu (p. 6).

L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 constitue une des parties de l'évaluation environnementale à laquelle cette révision de carte communale est soumise. **L'ensemble de l'évaluation environnementale doit être restituée selon les dispositions de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, plus détaillé que le R124-2 auquel le document se réfère.**

2. Remarques méthodologiques

La commune de Tamniès a souhaité réviser sa carte communale dans l'unique but de permettre le développement d'une activité touristique. L'évaluation environnementale réalisée dans la procédure de révision a porté essentiellement sur cet objet et ne traite que succinctement des effets potentiels de la mise en œuvre de la carte communale.

L'autorité environnementale rappelle que, dans le cas d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, l'évaluation environnementale doit être réalisée sur l'intégralité du territoire communal et sur l'ensemble des choix effectués au sein du document. En l'état, l'évaluation environnementale de la carte communale ne saurait donc être considérée comme complète et ne dispensera pas les projets de la réalisation d'une étude d'impact au titre des rubriques 33, 35, 36 et 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, malgré ce qui est indiqué en p. 64 du rapport de présentation.

Concernant les projets d'extension du camping du « Pont de Mazérat » et du Parc Résidentiel de Loisirs du « Domaine des Grands Pins », l'autorité environnementale rappelle qu'ils sont nécessairement soumis à un examen au cas par cas devant statuer sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact¹.

L'autorité environnementale rappelle également que le maître d'ouvrage de ce PRL a déposé une demande d'examen au cas par cas pour la régularisation de 15 emplacements, portant sa capacité de 30 à 45 emplacements². La révision de la carte communale est rendue nécessaire par une nouvelle extension, prévue en 3 tranches, présentée dans le rapport de présentation en p. 53 à 56. Ces 3 tranches devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas portant sur l'ensemble du projet prévu.

D'ailleurs, pour cette extension du PRL du « Domaine des Grands Pins », le rapport de présentation précise en p. 70 que « pour réaliser son projet, une autorisation de défrichement sera nécessaire et très certainement une étude d'impact ».

En outre, l'autorité environnementale rappelle qu'une carte communale est un document dont l'objet est de venir préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme définies à l'article L.111-1 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.124-2 et R.124-3 du même code, les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas³. De plus, ces documents peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

La commune de Tamniès a choisi de créer un secteur « Ut » où seules sont admises les constructions à vocation touristique, ce qui ne correspond pas aux possibilités offertes par le code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale note que la communauté de communes Sarlat Périgord Noir a prévu d'engager d'ici la fin de l'année 2015 une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui est un outil de planification plus adapté à une gestion différenciée du territoire.

1 En application de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique qui n'est pas conditionnée à l'existence d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. La rubrique 51 sera également applicable aux projets nécessitant une autorisation de défrichement sur une surface supérieure à 5 000 m²

2 Cette demande a donné lieu à une décision de dispense d'étude d'impact en date du 27 février 2015

3 L'article L.124-2 du code de l'urbanisme dispose que le secteur est inconstructible à l'exception de « l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

3. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au travers du rapport de présentation, dont le contenu est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale précise que cette restitution doit permettre à tout participant à l'enquête publique de bien comprendre les enjeux du territoire, le projet de la collectivité et l'articulation du projet avec la prise en compte des enjeux.

L'autorité environnementale et l'Agence Régionale de Santé précisent que **les annexes du rapport de présentation sont incomplètes**, ce qui rend partiel l'accès aux informations citées dans ce rapport. Par exemple, ne figurent pas en annexes :

- la note de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne du 26 juillet 2012 concernant les conditions de recevabilité du projet d'extension du camping du « Pont de Mazérat » (seul figure un compte-rendu de réunion du 30 octobre 2009),

- l'arrêté préfectoral et le compte-rendu du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE) concernant la station d'épuration de ce même camping.

Il convient d'ajouter ces documents aux annexes du rapport de présentation afin d'en disposer lors de l'enquête publique.

L'autorité environnementale invite également la collectivité à joindre à ces annexes l'arrêté préfectoral 2014-140-0003 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne du 20 mai 2014.

A. Justification du projet de développement vis-à-vis de la consommation d'espace

La révision de la carte communale n'étant opérée que dans le but de permettre la réalisation d'un projet de développement touristique, le projet communal acté en 2010 n'a pas été réinterrogé.

Le rapport de présentation dresse toutefois un bilan partiel de la mise en œuvre de la carte communale et met en évidence **un potentiel constructible de 43 ha** sur les 99,2 ha ouverts en zone constructible (tableau p. 47). La révision ajoute 10,4 ha de surfaces constructibles répartis en 9,7 ha pour le secteur de « La Flaquière » et 0,7 ha au « Pont de Mazérat », ce qui porte à 53 ha les surfaces constructibles sur près de 110 ha de surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Le plan de zonage délimite une partie constructible couvrant le PRL du « Domaine des Grands Pins » dans l'actuelle carte communale, alors que le tableau récapitulatif des surfaces (p. 47) ne comprend pas de secteur concernant « La Flaquière » où se situe ce PRL. Ce point pourrait être précisé (voir remarque au paragraphe B ci-après).

D'une manière générale, l'autorité environnementale regrette que la commune n'ait pas procédé à une adaptation de son projet au regard du bilan opéré, car les disponibilités foncières restant mobilisables au sein de la carte communale sont très importantes (plus de 43 ha) sans qu'aucun projet de développement ne soit évoqué, hormis ceux des campings.

En termes de logements, les seules données disponibles sont issues du diagnostic qui indique une moyenne de 9 permis de construire autorisés par an sur les années 2012 à 2014 (p. 16). Cette moyenne apparaît supérieure au rythme de construction puisque la base de données Sit@del2 permet de disposer du nombre de logements effectivement commencés et les chiffres pour la commune de Tamniès sont de 2 logements commencés en 2012, 6 en 2013 et 1 en 2014, soit 9 constructions sur ces trois années et non par an. En outre, les données de l'INSEE montrent une baisse du parc total de logements entre 2007 et 2012, qui est passé de 298 à 266 logements.

L'autorité environnementale constate donc que plus de 53 ha seront ouverts à l'urbanisation après révision de la carte communale (d'après le tableau figurant p. 61) pour un rythme modeste de construction et dans un territoire concerné par des secteurs à enjeux notables (évoqués ci-après). Les 53 ha de potentiel constructible représentent donc une importante mobilisation d'espace urbanisable. De plus, ces surfaces sont réparties sur près d'une trentaine de secteurs constructibles, représentatifs d'un mitage du territoire.

Un tel projet ne s'inscrit pas dans les principes de limitation de la consommation d'espace et de diminution des obligations de déplacements du code de l'urbanisme.
Aussi, il apparaît nécessaire à l'occasion de cette révision, et sans attendre l'élaboration du PLU intercommunal, de préciser le projet de la collectivité afin de justifier le potentiel constructible de la carte communale.

L'autorité environnementale souligne que la limitation de la consommation d'espace est une action majeure en termes de préservation de l'environnement, et l'actualisation du projet de développement du territoire pourrait amener la collectivité à revoir à la baisse le potentiel constructible de la carte communale.

B. Évaluation environnementale relative aux secteurs d'extension des campings

Extension du camping « Le pont de Mazérat »

Le rapport de présentation détaille le projet d'extension qui correspond à la création de 30 emplacements (qui viendront s'ajouter aux 80 emplacements existants) avec mise en œuvre d'une voirie d'accès et d'un parking d'une dizaine de places. L'extension comprend également la mise en place d'une zone d'activités extérieures. Des plantations sont prévues afin de masquer les aménagements de l'extension.

Il est noté que la zone d'extension est constituée d'un champ « récemment transformé en pelouse » (p. 51 du rapport de présentation). Seul le ruisseau situé en bordure nord du terrain présente un intérêt écologique particulier.

Les installations actuelles du camping se situent pour partie sur la commune de Tamniès et pour partie sur celle de Marcillac-Saint-Quentin.

Les impacts potentiels de l'ouverture à l'urbanisation de la zone permettant l'extension du camping doivent être analysés pour les aspects milieu naturel et paysages.

Ce dernier point peut être considéré comme étant traité, le rapport de présentation détaillant les mesures envisagées en matière d'aménagements paysagers par le propriétaire du camping.

Concernant le milieu naturel, le rapport de présentation indique en p. 50 qu'« une bande naturelle (large de 2 à 4 m) est aménagée, entre les emplacements et le ruisseau et composée de [végétaux hydrophiles] adaptés aux conditions du vallon ».

L'autorité environnementale rappelle que l'ensemble du site prévu pour l'extension (dont le ruisseau) est en site Natura 2000. Le ruisseau ainsi que ses abords (ripisylve) auraient mérité une investigation précise permettant de s'assurer de l'absence d'habitat d'espèce protégée ou d'espèce protégée. L'autorité environnementale relève que la mise en place d'une bande tampon végétalisée contribue à préserver les abords du ruisseau ; il conviendra de veiller à ce que la plantation de végétaux ne dégrade ou ne détruise la ripisylve qui pourrait présenter un intérêt écologique.

L'autre impact potentiel sur le milieu naturel de l'ouverture à l'urbanisation est l'augmentation des effluents qui sera générée par l'extension du camping. L'Agence Régionale de Santé rappelle que le plan d'eau de Tamniès sur lequel se pratique l'activité de baignade se trouve à environ 250 mètres à l'aval du camping. Le dossier transmis indique que l'assainissement du camping a été revu et qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau a été actée par arrêté préfectoral du 2 juin 2012. Toutefois, les renseignements concernant l'assainissement mentionnés dans le rapport de présentation sont insuffisants⁴ et ne permettent pas d'évaluer l'impact de l'augmentation des effluents à traiter vis-à-vis de la zone de baignade située à proximité.

L'Agence Régionale de Santé estime nécessaire que des précisions soient apportées sur la prise en compte de cette problématique.

L'évaluation des incidences relatives à l'ouverture à l'urbanisation de la zone permettant l'extension du camping « le Pont de Mazérat » mériterait donc d'être complétée concernant

⁴ cf. remarque sur l'absence des documents relatifs à la station d'épuration au début de la partie 3 du présent avis

la caractérisation du fonctionnement écologique du ruisseau ainsi que les modalités d'assainissement des effluents du camping.

Extension du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) « Le Domaine des Grands Pins »

Le rapport de présentation expose ensuite le projet d'extension du PRL du « Domaine des Grands Pins », prévu en 3 tranches, avec l'objectif de porter la capacité de 45 emplacements, actuellement autorisés, à 75. Ce projet comprend également l'agrandissement du parking, dont le nombre de places n'est pas précisé. Le rapport de présentation mentionne que « *cet agrandissement du parking est très important* » (p. 53) sans préciser s'il s'agit d'un enjeu important ou d'une taille importante. Le sujet du parking présente un intérêt particulier au regard des pollutions potentielles pouvant être générées par ce type d'aménagement.

Le site s'étend sur 9 ha. Comme indiqué en remarque dans la sous-partie 3-A, il convient de préciser la surface actuellement zonée en secteur constructible et celle qu'il est prévu d'ajouter par le biais de la révision de la carte communale. Le rapport de présentation mentionne que « *le projet final, à l'achèvement des 3 tranches, [...] porterait le périmètre du PRL à 5 ha* », les installations actuelles occupant 3 ha (p. 55). L'autorité environnementale rappelle que le secteur constructible de « La Flaquière » après révision couvrira 9,7 ha (tableau p. 61). **Il convient d'expliquer les raisons qui amènent à délimiter en zone constructible près du double de la surface nécessaire aux aménagements.**

La partie « évaluation des incidences » du rapport de présentation conclut que l'extension du PRL n'aura aucun impact sur les oiseaux, le projet ne nécessitant que « *très peu de défrichage* », et le principe étant « *d'insérer les chalets au milieu des arbres* ». Aucun impact sur les espèces aquatiques n'est également attendu, l'extension de la filière d'assainissement autonome existante étant prévue parallèlement à l'agrandissement du PRL (p. 76).

Enfin, comme déjà relevé précédemment, le rapport de présentation indique en p. 70 que « *pour réaliser son projet, une autorisation de défrichage sera nécessaire et très certainement une étude d'impact* ». Cette remarque suggère que le projet est susceptible d'avoir des effets sur l'environnement, qui devront être analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Cette appréciation va à l'encontre de la conclusion relative à l'absence d'incidences de l'extension du PRL évoquée ci-avant.

L'autorité environnementale rappelle qu'il revient à l'évaluation environnementale de la révision de la carte communale de démontrer de manière argumentée que l'ouverture à l'urbanisation n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement, et recommande donc d'étayer les éléments présentés. Pour ce faire, les remarques développées ci-après pour l'ensemble des secteurs constructibles mériteront d'être prises en compte.

C. Limites de l'évaluation environnementale relative à l'ensemble des secteurs constructibles

Caractérisation des milieux naturels

Le rapport de présentation indique que 470 ha de la commune de Tamniès sont couverts par le site Natura « des Vallées des Beunes ».

Hormis pour les secteurs d'extension des campings, la caractérisation des milieux est principalement réalisée en comparant la localisation des secteurs constructibles par rapport à celle des habitats d'intérêt communautaire cartographiés lors de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000. Cette cartographie date de 2004 et ne saurait constituer un élément exhaustif d'appréciation des milieux tels qu'ils sont aujourd'hui.

La partie « évaluation des incidences » du rapport de présentation rappelle la liste des habitats d'intérêt communautaire liés à la présence du site Natura 2000 « des Vallées des Beunes » ainsi que la liste des espèces susceptibles de fréquenter le territoire communal (p. 66 à 68).

Cette liste contient des espèces protégées et le rapport de présentation ne met pas clairement en évidence les espèces effectivement recensées sur le territoire et celles qui sont théoriquement présentes. Si le rapport de présentation mentionne qu'« une visite de terrain de l'ensemble des zones constructibles de la commune a eu lieu le 23 novembre 2012 » (p. 70), l'autorité environnementale estime que cette journée de visite, réalisée en période peu favorable à l'observation des milieux et des espèces, ne saurait permettre « d'analyser la sensibilité [des parcelles constructibles encore disponibles] par rapport aux habitats et espèces Natura 2000 », comme évoqué p. 70.

La caractérisation des enjeux écologiques n'est donc pas suffisante pour garantir l'absence d'impact sur ces espèces, dont la destruction est interdite, tout comme celle de certains habitats d'espèces protégées (cf. article L411-1 du code de l'environnement).

Aussi, pour l'ensemble des secteurs constructibles, la caractérisation des milieux naturels apparaît très théorique et ne permet pas de définir les milieux naturels et les espèces effectivement présents sur le territoire.

L'autorité environnementale constate par ailleurs que sur les 53 ha de potentiel constructible, seuls 11,8 ha ont été étudiés dans le cadre de l'analyse des incidences de la carte communale, ces surfaces étant celles incluses dans le site Natura 2000.

Ainsi, l'évaluation des incidences menée se cantonne aux espaces situés en site Natura 2000 alors que 13 secteurs constructibles sont proches de ce site (tableau p. 61). L'évaluation des incidences aurait également dû porter sur l'ensemble de ces secteurs.

Au regard de la méthodologie employée, l'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de terrain afin de s'assurer de l'absence d'habitats d'intérêt communautaire, d'habitats d'espèces protégées ou d'espèces protégées sur les secteurs constructibles de la carte communale.

Évaluation des pollutions potentielles

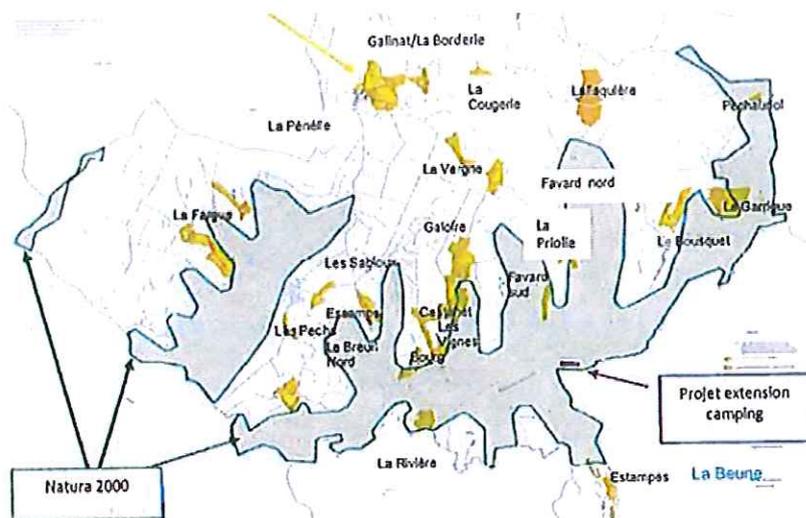
Le rapport de présentation indique que la commune dispose d'un début de réseau d'assainissement collectif dans le bourg, entre la mairie et l'école (p. 28). **La gestion des effluents collectés par ce réseau n'est pas évoquée et mériterait d'être précisée.**

En dehors de ce quartier, toute construction sur la commune de Tamniès nécessite la mise en place d'un assainissement individuel. **Il relève de l'évaluation environnementale de préciser si ce mode d'assainissement est correctement mis en œuvre sur la commune, a minima en vérifiant la présence d'exutoires pérennes et l'aptitude des sols à l'infiltration, afin de statuer sur l'absence d'incidences liées à cette filière.** Seule la carte⁵ d'aptitude des sols à l'infiltration figure en annexe du rapport de présentation. Elle met en évidence de nombreux secteurs où les sols sont peu perméables.

Aussi, l'autorité environnementale recommande de recueillir les données du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur les contrôles réalisés, et d'exploiter ces données pour évaluer les causes de dysfonctionnements, s'ils existent. **Ces éléments devraient permettre de déterminer si les dispositifs d'assainissement autonome mis en œuvre sur la commune sont susceptibles ou non de générer des pollutions dans le milieu naturel, sachant qu'une majorité de secteurs est proche ou pour partie à l'intérieur du site Natura 2000 des « Vallées des Beunes » et que l'absence d'incidences directes et indirectes⁶ sur ce site doit être démontrée.**

⁵ L'autorité environnementale note que le code couleur hachuré vert de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration n'est pas repris dans la légende de la carte.

⁶ Conformément aux dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement



Localisation des zones constructibles (en jaune) par rapport au site Natura 2000 - extrait du rapport de présentation

Prise en compte du risque feu de forêt

Le rapport de présentation reprend les conclusions du rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 8 août 2012 portant sur le contrôle des bouches et poteaux d'incendie assurant l'alimentation en eau des moyens du SDIS.

Ainsi, « le rapport de contrôle du SDIS rappelle [...] que le renforcement de la défense incendie sur la commune est souhaitable, notamment sur les hameaux de la Garrigue, Favard, et Le petit Salignac. Par ailleurs, l'équipement du hameau de Castanet a montré des anomalies qu'il convient de réduire » (p. 44 du rapport de présentation).

Le rapport de présentation précise ensuite que la commune de Tamniès « va poursuivre ses efforts, en prévoyant une programmation annuelle du renforcement de son réseau ».

L'autorité environnementale souligne que la protection des personnes et des biens constitue un enjeu à prendre en compte dans la détermination des secteurs constructibles.

En termes d'évaluation des incidences à l'échelle de la commune, il apparaît nécessaire d'identifier les différents enjeux qui s'appliquent à chaque secteur constructible. Ensuite, le choix de la délimitation des secteurs sur la commune de Tamniès devrait s'appuyer sur la prise en compte des enjeux du territoire que sont le risque feu de forêt, l'atteinte à des milieux naturels présentant un fort intérêt écologique et le risque de pollution de ces milieux par dysfonctionnement des dispositifs d'assainissement autonomes.

Lorsqu'un secteur cumule plusieurs enjeux, la question de son ouverture ou de son maintien en zone constructible doit être étudiée.

Plus particulièrement, l'évaluation des incidences de la révision de la carte communale sur le site Natura 2000 n'apparaît pas suffisante, d'une part du fait d'une caractérisation insuffisante des milieux concernés et d'autre part d'un manque d'analyse des effets potentiels du mode d'assainissement. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « des Vallées des Beunes » nécessite donc être complétée.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet et conclusion de l'autorité environnementale

La carte communale de Tamniès fait l'objet d'une révision afin de permettre le développement d'activités touristiques existantes, par l'extension des secteurs constructibles qui les couvrent.

L'évaluation environnementale réalisée mériterait d'être mieux étayée, au regard des enjeux présents sur le territoire communal et notamment la présence d'un site Natura 2000. Le contenu du rapport de présentation devrait être complété afin d'être conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. De plus, cela permettrait au public de comprendre la démarche et les éléments ayant participé à l'élaboration du projet, et d'appréhender les conséquences de l'adoption de la carte communale sur l'environnement.

En l'état, au regard du rythme de construction constaté sur la commune au cours des dernières années, le document présenté apparaît générateur d'une consommation d'espaces naturels qui ne participe pas à une limitation du mitage de ces espaces.

L'autorité environnementale estime donc que le dossier présenté devrait être plus argumenté pour démontrer la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, en termes d'incidences sur les milieux naturels et des éventuelles pollutions liées aux difficultés en matière d'assainissement.

De plus, la protection des personnes et des biens par rapport au risque feu de forêt mériterait une analyse plus précise pour les secteurs de « La Garrigue », « Favard », « Le Petit Salignac » et « Castanet » où les dispositifs de défense incendie présentent des anomalies.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT